

– La Suède et la Charte sociale européenne –

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Suède a ratifié la Charte sociale européenne le 17/12/1962 : elle a accepté 62 des 72 paragraphes de la Charte.

Elle a ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne le 05/05/89, le Protocole portant amendement à la Charte sociale le 18/03/92 et le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives le 29/05/1998.

Elle n’a pas encore fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire des réclamations collectives.

La Suède a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 29/05/1998, en acceptant 83 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

La Charte en droit interne

Incorporation *ad hoc* prévue par la loi, par le biais de textes spécifiques donnant effet à la Charte.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1	
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2	
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22	
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1	
31.2	31.3							Grisée = Dispositions acceptées				

Rapports sur les dispositions non acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des [rapports concernant la Suède](#) en 2003, 2008, 2014 et en 2018.

Dans ces rapports, le Comité a invité le gouvernement de la Suède à envisager l'acceptation des dispositions non acceptées, identifiées lors des examens précédents comme ne posant aucun problème d'acceptation, à savoir les articles 2§7, 3§4 et 8§4.

Plus d’informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. La procédure de réclamations collectives ²

Réclamations collectives (procédures en cours)

Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Suède (Réclamation n°138/2016)
Le comité a **déclaré** la réclamation recevable le 4 juillet 2017.

Réclamations collectives (procédures terminées)

1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

a. Irrecevabilité

/

b. Non-violation

Fédération des Associations Familiales Catholiques en Europe (FAFCE) c. Suède (Réclamation n° 99/2013)

- Non violation de l'article 11 (droit à la protection de la santé)

Décision sur le bien-fondé du 17 mars 2015.

Suivi de la décision :

- [Résolution Res/CM ChS \(2015\)13 du 17 juin 2015](#) du Comité des Ministres.

2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat a mis la situation en conformité

Confederation of Swedish Enterprises c. Suède (Réclamation n° 12/2002)

- Violation de l'article 5 (droit syndical)

[Décision sur le bien-fondé du 15 mai 2003.](#)

Suivi de la décision :

- [Résolution ResChS\(2003\)1 du 26 septembre 2003](#) du Comité des Ministres.
- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi \(7 juillet 2016\).](#)

3. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés que le Comité n'a pas encore examinés

/

4. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés mais où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède (Réclamation n° 85/2012)

- Violation de l'article 6§2 (droit de négociation collective)
- Violation de l'article 6§4 (droit de négociation collective)

¹ Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² Des informations détaillées sur la procédure de réclamations collectives sont disponibles à la [page web correspondante](#).

- Violation de l'article 19§4a et b (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance)

Décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 3 juillet 2013.

Suivi de la décision :

- Résolution Res/CM ChS (2014) 1 du 5 février 2014 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (7 juillet 2016).
- 2^e Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (13 septembre 2017).

5. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

/

II. Le système de rapports³

Rapports soumis par la Suède

Entre 1964 et 2019, la Suède a soumis 20 rapports sur l'application de la Charte de 1961 et 18 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [17^{ème} rapport](#), soumis le 24/10/2017, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale révisée relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail » (Articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28, 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2019.

Le [18^{ème} rapport](#), soumis le 18/10/2018, concerne le suivi qui a été donné aux décisions du Comité relatives aux réclamations collectives introduites contre la Suède.

Les évaluations du suivi des décisions concernant les réclamations seront publiées en janvier 2020.

³ D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

Situations de non-conformité ⁴

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2012

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2016 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement suédois sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2012.

► *Article 10§5 – Droit à la formation professionnelle - Pleine utilisation des moyens disponibles*

Les ressortissants des autres États parties à la Charte et à la Charte de 1961 non membres de l'UE étudiants étrangers doivent être en possession d'un titre de séjour permanent pour avoir droit à une aide pécuniaire pour l'éducation et la formation professionnelle.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2013

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2017 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement suédois sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2013.

► *Article 12§1 - Droit à la sécurité sociale – Existence d'un système de sécurité sociale*

Les indemnités de chômage de base sont manifestement insuffisantes (Conclusions 2015).

► *Article 23 - Droit des personnes âgées à une protection sociale*

La portée du cadre législatif visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi n'est pas suffisamment large.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018

Aucun cas de non-conformité n'a été retenu.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2015

► *Article 7§1 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail avant 15 ans*

La durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants de moins de 15 ans est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

► *Article 7§3 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

La durée quotidienne et hebdomadaire pendant laquelle les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité sont autorisés à effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

► *Article 7§9 - Droits des enfants et des adolescents à la protection – Contrôle médical régulier*

La législation ou la réglementation nationale ne garantissent pas un examen médical régulier des jeunes travailleurs.

► *Articles 19§4 - Droits des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Un traitement non moins favorable que celui des travailleurs suédois quant à la jouissance des avantages de la négociation collective n'est pas garanti aux travailleurs détachés de l'étranger qui se trouvent légalement sur le territoire suédois.

► *Article 31§2 - Droit au logement - Reduire l'état de sans-abri*

La réglementation n'interdit pas l'expulsion des hébergements d'urgence/abris sans la proposition d'une solution de relogement.

⁴ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

Le Comité européen des Droits sociaux n'a pas été en mesure d'apprécier si le respect des dispositions suivantes était assuré et a invité le Gouvernement suédois à fournir davantage d'informations dans le prochain rapport :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

-

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2016 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement de la Suède sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

-

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2017 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement de la Suède sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Article 4§3 - Conclusions 2018
- ▶ Article 26§2 - Conclusions 2018
- ▶ Article 29 - Conclusions 2018

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

-

III. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte *(liste non exhaustive)*

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Entrée en vigueur en 2006 d'une loi (2006:67) sur les enfants et les étudiants (prohibition de la discrimination et autres traitements dégradants). Elle prohibe, entre autre, la discrimination des enfants et des élèves sur la base des difficultés d'apprentissage.
- ▶ Selon une législation adoptée en 2005, les étudiants étrangers sont désormais autorisés à travailler en Suède sans l'obtention d'un permis de travail, tant que leur permis de résidence est valide.
- ▶ Adoption de la loi du 7 avril 1994 contre la discrimination ethnique, y compris dans le travail.
- ▶ Adoption de la loi n° 433 de 1991 sur l'égalité des chances.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Une loi a été adoptée en 2001, en vertu de laquelle la promotion de la santé des élèves doit constituer un domaine d'activité à part entière.
- ▶ Entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2001, d'une loi sur la sécurité sociale (*Socialförsäkringslagen* n° 1999/799) selon laquelle les prestations fondées sur l'activité professionnelle ne sont plus subordonnées à une condition de résidence en Suède ; et qui supprime toute référence directe à la nationalité des bénéficiaires de ces prestations.
- ▶ Suppression de la disposition de la législation sur les gens de mer qui prévoyait que les marins peuvent être contraints par des mesures coercitives à rester à leur poste (loi n° 282 du 18 mai 1973 sur la marine marchande).

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Liberté de ne pas adhérer à un syndicat -qu'aucune des conventions collectives ne contient clauses de monopole syndical.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ La loi relative à l'environnement de travail a été étendue aux enfants de moins de 18 ans non-salariés y compris les enfants apparentés à l'employeur (1990), et ceux qui travaillent au domicile de l'employeur (1996).
- ▶ Suppression de l'obligation pour les employeurs de financer des cours de langue pour leurs travailleurs immigrés (abrogation en 1986 de la loi n° 650 de 1972).